



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1, article 3
paragraphe 8)

2

À l'assemblée du *26 mai 1999*, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

Ordonnance autorisant sur la circulation des motocyclettes dans le Parc des Îles

1. Malgré le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Ordonnance sur la circulation des motocyclettes (No 1) du Règlement sur la circulation et du stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), la circulation des motocyclettes est autorisée dans les chemins du Parc des Îles (Île Notre-Dame et Île Sainte-Hélène), de 9h à 23 h, les 30 et 31 juillet et le 1er août 1999.

bc